

Cahier de doléances du Tiers État de Bourbriac (Côtes-d'Armor)

Cahier des doléances et réclamations de la paroisse de Bourbriac.

Les habitants de la paroisse de Bourbriac, assemblés aux fins de convocation du vingt-quatre janvier 1789, et pour satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, sensibles à la bonté paternelle du Monarque qui daigne les consulter sur leurs besoins, qui ne dédaigne pas d'entrer sous l'humble toit du pauvre pour y recueillir ses vœux, pour l'arracher à l'oubli et au malheur auquel il semblait condamné, n'ont point assez de voix pour rendre les sentiments dont ils sont généralement animés.

Bon Roi, si la plus vive reconnaissance, si l'amour le plus tendre des sujets, que vous voulez rendre heureux, est un prix digne de votre sage bienveillance, bon Roi, ce prix est dans nos cœurs ; acceptez-en l'hommage.

Nos députés seront nos interprètes auprès de vous ; en vous présentant nos doléances et le tableau de nos maux, ils vous diront :

« Monarque bienfaisant et sensible, qui les voyez, nos maux, et qui en cherchez le remède, par vous, une classe d'hommes intéressante va désormais obtenir dans la société qu'elle nourrit une importance relative à son utilité. On ne lui refusera plus le tribut d'estime et d'égards que d'injustes préjugés lui refusaient, puisque vous commencez par en donner l'exemple à une nation jalouse de vous imiter ; par vous, les cultivateurs vont participer au règlement des affaires générales ; par vous, ils acquièrent un titre bien cher à leur cœur ; devenus plus citoyens que sujets, ils béniront sans cesse la main dont ils tiennent le bienfait. »

Ils vous demanderont dans notre nom :

Article premier. La suppression des basses et moyennes justices et leur réunion aux hautes justices seigneuriales.

Art. 2. La suppression de la faculté de congédier, suppression qui préviendrait une infinité de malheurs auxquels les congéments donnent lieu, ou, en tout cas, que les États généraux se portassent ou non à anéantir la faculté que les possesseurs des domaines congéables ont de congédier, ils accordent au moins aux colons la faculté de disposer des bois fonciers qui sont sur les fossés, à la charge de planter pour leur remplacement.

Art. 3. L'affranchissement du droit de suite de moulin, comme de toute autre banalité, ce droit gênant beaucoup la liberté publique et donnant lieu aux meuniers d'abuser des droits de mouture.

Art. 4. Celui des corvées seigneuriales, traces d'un ancien esclavage sous un régime abusif, aussi dangereux dans ses principes que flétrissant dans ses effets.

Art. 5. L'égalité, dans la répartition de toutes les charges et impositions royales, entre la noblesse, le clergé et le Tiers État.

Art. 6. Que la noblesse contribue avec le Tiers État, dans une juste proportion avec la fortune de chaque individu, à la formation et entretien des grands chemins, charge dont le Tiers seul a supporté le poids jusqu'ici, sans en avoir jamais reçu le moindre paiement, quoique le gouvernement ait envoyé à cet effet des deniers dans la province pour le soulagement du peuple.

Art. 7. La suppression des haras, devenus plus dangereux par le vice de leur administration que par leur établissement.

Art. 8. L'égalité des représentants du Tiers aux États, c'est-à-dire que le nombre des représentants du Tiers égale le nombre des votants du clergé et de la noblesse aux États de Bretagne, et la concurrence des recteurs roturiers titulaires depuis dix ans avec les représentants ordinaires du clergé aux dits États.

Art. 9. L'abolition des privilèges, dont les nobles sont dans l'usage de jouir, d'exempter un grand nombre de serviteurs du tirage de milice, privilège qui devrait être réduit à quatre personnes pour les maisons considérables.

Art. 10. La liberté à tout particulier de loger des boissons sans payer de droit dont le taux soit plus fort que ceux payés par la noblesse.

Art. 11. Que désormais les membres du Parlement puissent être pris dans l'ordre du Tiers, comme dans celui de la noblesse, ainsi que les officiers de la marine royale.

Art. 12. Que le nombre des commissaires de la Commission intermédiaire soit aussi considérable dans l'ordre du Tiers comme dans ceux de la noblesse et du clergé, se conformant au surplus les dits habitants aux délibérations qui seront prises ou qui l'ont déjà été par le corps général du Tiers.

Art. 13. Qu'il plaise à Sa Majesté restreindre les suites judiciaires et borner la durée des procès à un temps qui ne tienne pas la fortune, la vie et l'honneur des personnes dans une si longue et si affligeante incertitude.

Art. 14. De représenter qu'avec toutes les charges auxquelles les terres sont assujetties, le laboureur ne retire presque aucun fruit ni de sa propriété, ni de ses travaux, ce que le petit tableau de l'autre part démontre évidemment :

sur 300 l. de renie que possède un propriétaire, il est obligé de défalquer :

1° La grande dîme féodale de la 6 ^e à la 7 ^e gerbe.....	46 l. 8 s. 7 d.
2° La dîme ecclésiastique à la 40 ^e gerbe.....	7 l. 5 s.
3° Les prémices à l'église, qui se montent à peu près à.....	6 l.
4° Les rentes seigneuriales de toutes espèces à	140 l.
5° Les corvées à.....	3 l.
6° Les vingtièmes et sous pour livre à	40 l.
7° Les fouages à	10 l.

252 l. 13 s. 7 d.

Il reste au laboureur propriétaire..... 47 l. 6 s. 5 d.

Sans parler de la capitation, de l'assurance qu'il est obligé de prendre avec les seigneurs pour être maintenu chaque révolution de neuf années pour être continué dans la jouissance de ses convenants, et pour laquelle assurance il paye, tous les neuf ans, neuf et jusqu'à douze cents francs pour un convenant de trois cents livres de rente.

Arrêté le trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence et de l'avis unanime du peuple.